

Arrêté n° 4153

**Objet : Création d'une
sous-régie de recettes
"Animations et
événements sportifs"**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021/19 du 16 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté n°4152 du 28 novembre 2022 instituant une régie de recettes « Animations et évènements sportifs » auprès de la Direction des Sports de la ville de Châtelleraut ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une sous-régie de recettes pour le bon fonctionnement de la régie de recettes « Animations et évènements sportifs » ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes « Animations et évènements sportifs », il est institué, **au 1^{er} janvier 2023**, une sous-régie de recettes « Animations et évènements sportifs » auprès de la Direction des Sports de la Ville de Châtelleraut.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est implantée dans les locaux suivants :

- Chalets installés sur la base de loisirs du Lac de la forêt
- Aire de jeux Baden Powell
- Parc du Verger

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- les inscriptions aux différents dispositifs (Ici l'été, Sportez-vous bien, Raid Aventure et autres),
- la vente d'articles de restauration et buvette
- les droits d'entrées aux activités et/ou stages sportifs

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires sur place
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un logiciel dédié et d'un signe distinctif (ex bracelet);

ARTICLE 5 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 – Le fonds de caisse mis à disposition de chaque lieu de vente est déterminé par le régisseur dans la limite du montant initial de 500 € fixé pour la régie.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sont autorisés à conserver sur chaque lieu de vente de la sous-régie est fixé à 1 500 € dont 900 € en numéraire.

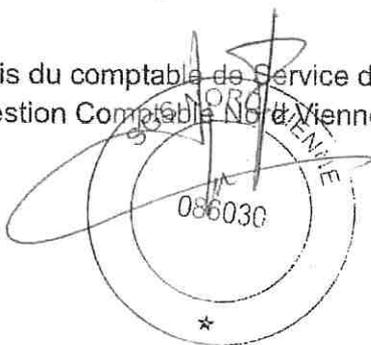
ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées, toutes les semaines ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois ou encore dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

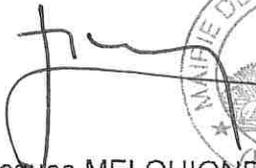
ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Châtelleraut, le 30 décembre 2022

Avis du comptable de Service de
Gestion Comptable Nord Vienne



Pour le maire, par délégation
L'adjoint délégué aux finances


Jacques MELQUIOND



